



RD4U-Board-CLD(2026)05-FR

**REGISTRE DES DOMMAGES
CAUSÉS PAR L'AGRESSION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE
CONTRE L'UKRAINE**

Décision du Conseil

Catégorie A1.1 – Déplacement interne involontaire

Group G-A1.1-000006

(certificat de personne déplacée interne, déplacement unique et en cours)

1^{er} avril 2026

La Haye

www.RD4U.claims

RÉSUMÉ TECHNIQUE.....	2
I. INTRODUCTION.....	3
II. MÉTHODOLOGIE	3
III. APPRÉCIATION.....	4
IV. DÉCISION.....	6

RESUME TECHNIQUE

1. ID du Groupe du SGDR	G- A1.1-000006
2. Date de soumission au Conseil	3 mars 2026
3. Catégorie des Demandes	A1.1
4. Description	Demandes soumises par les Demandeurs adultes en leur nom propre, fondées sur un certificat de personne déplacée interne, qui concernent un déplacement unique et en cours
5. Nombre de Demandes	7 014
6. Soumises par des Demandeurs en leur nom propre	7 014
7. Soumises par des Représentants en vertu du Pouvoir Numérique conféré	0
8. Soumises par un parent ou un tuteur	0
9. Soumises par l'intermédiaire des CPSA	0
10. Données provenant de registres ou de bases de données intégrés	• Registre démographique • Base de données des personnes déplacées internes
11. Données externes	Non
12. Utilisation de méthodes et de techniques de traitement de masse des demandes	Regroupement
13. Utilisation de l'IA dans le traitement	Non
14. Recommandation du Directeur exécutif	Inscrire les Demandes au Registre

I. INTRODUCTION

1. Ce groupe comprend 7 014 demandes d'indemnisation (Demandes) dans la catégorie A1.1 – Déplacement interne involontaire (Groupe).
2. Les Demandes ont été vérifiées par le Secrétariat conformément à l'article 19 des Règles régissant la soumission, le traitement et l'inscription des demandes (Règles relatives aux demandes).

II. METHODOLOGIE

3. Le Groupe a été constitué par le Secrétariat selon les critères suivants :
 - a. les Demandes ont été soumises par des personnes physiques de nationalité ukrainienne ;
 - b. les Demandes ont été soumises par les Demandeurs adultes en leur nom propre ;
 - c. à la date de soumission des Demandes, tous les Demandeurs étaient titulaires d'un certificat de personne déplacée interne en cours de validité, délivré le 24 février 2022 ou à partir de cette date et provenant de la Base de données ukrainienne unifiée des personnes déplacées internes (Base de données PDI) ;
 - d. les Demandes concernent un déplacement interne involontaire unique et en cours ;
 - e. d'après les Demandeurs, le déplacement est survenu le 24 février 2022 ou à partir de cette date ;
 - f. d'après les Demandeurs, le déplacement a été causé par (i) des dommages ou destructions de biens immobiliers résidentiels, (ii) la proximité entre le lieu de vie et une zone d'hostilités actives ou éventuelles, (iii) l'occupation du lieu de vie dans un territoire temporairement occupé, (iv) une menace d'hostilités actives, (v) une menace d'occupation du lieu de vie, (vi) l'absence de conditions de vie adéquates, ou (vii) d'autres événements liés aux faits internationalement illicites de la Fédération de Russie ;
 - g. les Demandes répondent aux exigences générales énoncées aux articles 10 et 13 des Règles relatives aux demandes, ainsi qu'aux exigences techniques énoncées à l'article 17 de ces mêmes Règles, et
 - h. les Demandes n'ont fait l'objet d'aucune décision du Conseil à ce jour.

4. Le Conseil a examiné les critères et la méthodologie appliqués par le Secrétariat pour identifier et sélectionner les Demandes dans le Système de gestion des demandes de réparation (SGDR) en vue de leur inclusion dans le Groupe. Par ailleurs, le Conseil a examiné la vérification effectuée par le Secrétariat pour s'assurer que les Demandes répondent aux critères d'admissibilité.
5. Le Conseil rappelle avoir précédemment estimé que, conformément à l'article 19.3 des Règles relatives aux demandes, il convient que le Secrétariat se fonde sur les certificats de personne déplacée interne provenant de la Base de données PDI comme preuve d'un déplacement interne involontaire causé par l'agression de la Fédération de Russie¹.

III. APPRECIATION

6. L'article 6.5.c du Statut du Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine (Statut) dispose que le Conseil possède « l'autorité suprême pour déterminer l'admissibilité des demandes d'indemnisation à inscrire au Registre, sur la base de la recommandation du Directeur exécutif ». Conformément à l'article 2.1 du Statut, le rôle du Registre est d'évaluer et de déterminer « l'admissibilité des demandes d'indemnisation en vue de leur inscription au Registre » et d'enregistrer les demandes admissibles « aux fins de leur examen et de leur règlement ultérieurs ». Le Registre n'a aucune fonction juridictionnelle en ce qui concerne ces demandes, notamment pour ce qui est de la détermination de la responsabilité et de l'attribution de tout paiement ou indemnisation.
7. Sur cette base, le Conseil considère que, dans l'exercice des fonctions qui sont les siennes en vertu du Statut, son rôle se limite à vérifier que les critères d'admissibilité des demandes d'indemnisation soumises, tels qu'ils sont énoncés à l'article 2.2 du Statut et à l'article 18 des Règles relatives aux demandes, ont été respectés. Cette décision est prise en appliquant une norme d'examen *prima facie* des éléments de preuve et des informations figurant dans la recommandation du Directeur exécutif.
8. Conformément à l'article 18 des Règles relatives aux demandes, une demande peut être inscrite au Registre si elle remplit les critères suivants :
 - a. la demande est soumise par ou pour le compte d'un Demandeur admissible ;
 - b. la demande porte sur des dommages, des pertes ou des préjudices survenus le 24 février 2022 ou à partir de cette date ;

¹ Voir par exemple la Décision du Conseil sur le Groupe G-A1.1-000001 (18 juin 2025, rectificatif 23 septembre 2025) RD4U-Board-CLD(2025)10-corr [5].

- c. la demande porte sur des dommages, des pertes ou des préjudices survenus sur le territoire de l'Ukraine, à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, s'étendant à ses eaux territoriales, et
 - d. la demande porte sur des dommages, des pertes ou des préjudices causés par les actes internationalement illicites de la Fédération de Russie en Ukraine ou contre l'Ukraine.
9. Une demande n'est pas inscrite au Registre si elle est manifestement infondée.
10. Les Demandeurs du Groupe sont des personnes physiques de nationalité ukrainienne qui ont soumis des Demandes en leur nom propre. Les Demandes concernent des déplacements survenus le 24 février 2022 ou à partir de cette date, selon la date de l'événement indiquée par les Demandeurs. Les déplacements invoqués par les Demandeurs du Groupe sont survenus à l'intérieur du territoire internationalement reconnu de l'Ukraine. En outre, les Demandes contiennent des données issues de certificats provenant de la Base de données PDI, qui ne permet d'être inscrit en tant que personne déplacée interne qu'en cas de déplacement à l'intérieur du territoire de l'Ukraine.
11. Les Demandes concernent des déplacements causés par (i) des dommages ou destructions de biens immobiliers résidentiels, (ii) la proximité entre le lieu de vie et une zone d'hostilités actives ou éventuelles, (iii) l'occupation du lieu de vie dans un territoire temporairement occupé, (iv) une menace d'hostilités actives, (v) une menace d'occupation du lieu de vie, (vi) l'absence de conditions de vie adéquates, ou (vii) d'autres événements liés aux faits internationalement illicites de la Fédération de Russie.
12. Le Conseil note par ailleurs qu'actuellement, seules les personnes déplacées à la suite de l'agression de la Fédération de Russie peuvent être inscrites dans la Base de données PDI et obtenir un certificat de personne déplacée interne². Comme indiqué dans des décisions antérieures, le Conseil estime qu'une inscription dans la Base de données PDI constitue la preuve du déplacement et du lien de causalité avec les faits internationalement illicites de la Fédération de Russie, conformément aux

² Voir loi ukrainienne visant à garantir les droits et libertés des personnes déplacées à l'intérieur du pays (20 octobre 2014), article 1^{er}, 1706-VII. Voir aussi la Procédure d'enregistrement et de délivrance d'un certificat d'enregistrement d'une personne déplacée à l'intérieur du pays, adoptée par la Résolution n° 509 du Conseil des ministres de l'Ukraine (1^{er} octobre 2014, modifiée en dernier lieu le 8 avril 2025) section 2 (qui limite actuellement la délivrance d'un certificat de personne déplacée interne aux personnes « qui ont quitté ou abandonné leur lieu de résidence [...] occupé par la Fédération de Russie [...] à la suite d'opérations de combat, d'actes terroristes ou de sabotage liés à l'agression armée de la Fédération de Russie contre l'Ukraine »).

paragraphe 3.3 et 3.4 du Formulaire de Demande et aux Règles relatives aux demandes pour la catégorie A1.1³.

13. Le Conseil estime donc que les critères d'admissibilité énoncés à l'article 18 des Règles relatives aux demandes pour l'inscription de ces dernières au Registre sont remplis.

IV. DECISION

14. Conformément aux articles 2.2 et 6.5.c du Statut et aux articles 21.7 et 21.8 des Règles relatives aux demandes, les Demandes du Groupe G-A1.1-000006, telles qu'elles sont énumérées dans le SGDR, sont inscrites au Registre.



Robert Spano

Président du Conseil du Registre des dommages pour l'Ukraine

* * *

³ Voir par exemple la Décision du Conseil sur le Groupe G-A1.1-000001 (n 1) [12]. Voir aussi le Formulaire de Demande et les Règles relatives aux demandes pour la catégorie A1.1 – Déplacement interne involontaire (8 juillet 2024, rectificatif 6 novembre 2024) RD4U-Board(2024)16-Rev1-FR [3.3]-[3.4].